

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 OCTOBRE 2013

10ème Chambre

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations
indépendants
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

P

Partie appelante, défaillant,

Contre :

SECUREX INTEGRITY ASBL, CAISSE LIBRE
D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS
INDEPENDANTS, 1140 BRUXELLES, Rue de Genève, 4,

Partie intimée, représentée par Maître VANDERVAEREN
Anouchka loco Maître TAINMONT Laurent, avocat à 1050
BRUXELLES, Avenue Louise, 137, bte 1.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Le présent arrêt est rendu en application, notamment :

- du Code judiciaire.
- de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Vu le jugement du 11 septembre 2006,

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 14 novembre 2006,

Vu l'omission du rôle et la demande de réinscription,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 21 juin 2012,

Vu les conclusions déposées pour la Caisse, le 10 septembre 2012,

Entendu le conseil de la Caisse, à l'audience du 13 septembre 2013, Monsieur P. n'étant ni présent ni représenté.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur P. a participé à la constitution de la société Ets P TEXTILES, le 29 juin 1998. Il a été désigné comme gérant à titre gratuit de la société.

Monsieur P. s'est affilié, en tant que travailleur indépendant, à la Caisse d'assurances sociales SECUREX, le 2 octobre 2002.

Il a, à cette occasion, déclaré l'exercice d'une activité au Royaume-Uni.

Selon une décision de l'assemblée générale de la société du 1er septembre 2005, Monsieur P. a démissionné de son mandat et a cédé toutes ses parts sociales.

2. Le 21 novembre 2003, la Caisse a notifié à Monsieur P. et à la société un décompte de cotisations sociales couvrant la période échue depuis le 1^{er} juillet 1998. Cette notification a été faite par lettres recommandées.

L'INASTI a, le 12 novembre 2003, confirmé que Monsieur F. devait être assujéti au statut social des travailleurs indépendants depuis la création de la société.

Par lettre du 31 janvier 2005, l'INASTI a confirmé :

« malgré nos démarches, ni Monsieur F., ni l'Institution compétente anglaise ne nous a transmis le formulaire E.101 attestant que l'intéressé est resté (...), soumis à la législation anglaise en matière de sécurité sociale du 10 juillet 1998 au 12 mai 2002 ».

3. Par citation du 5 mai 2006, la Caisse a cité Monsieur F en paiement de 19.752,85 Euros à titre de cotisations, majorations et frais restant dus pour la période du 3^{ème} trimestre 1998 au 3^{ème} trimestre 2005.

La Caisse a ramené sa réclamation à une somme de 19.339,8 Euros. Par jugement du 11 septembre 2006, le tribunal du travail de Nivelles a condamné Monsieur P à payer cette somme.

4. Monsieur P a fait appel de ce jugement par une requête reçue au greffe de la Cour du travail, le 14 novembre 2006.

II. OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES

5. Monsieur P demande la réformation du jugement. Il demande à la Cour de dire que l'action originaire est non fondée. Il demande à la Caisse de recalculer les cotisations sociales en tenant compte du fait qu'il bénéficiait d'un régime de sécurité sociale britannique jusqu'en mars 2001.

La Caisse demande la confirmation du jugement.

III. DISCUSSION

A. L'application du régime belge de sécurité sociale

6. Selon l'article 14bis, 2) du Règlement européen de sécurité sociale n°1408/71 (tel qu'applicable à l'époque des faits) :

« la personne qui exerce normalement une activité non salariée sur le territoire de deux ou plusieurs États membres est soumise à la législation de l'État membre sur le territoire duquel elle réside, si elle exerce une partie de son activité sur le territoire de cet État membre (...) ».

Pour établir l'exercice d'une activité dans un autre État membre, il faut produire un formulaire (à l'époque des faits, le formulaire E 101) complété par l'institution de sécurité sociale de cet autre État (voir Règlement d'application n° 574/72, article 12 bis, 2, a).

A propos de la valeur du formulaire E.101, la Cour de Justice a décidé que « aussi longtemps qu'il n'est pas retiré ou déclaré invalide, le certificat E 101, (...), lie l'institution compétente de l'État membre dans lequel le travailleur non salarié se rend pour effectuer un travail ainsi que la personne qui fait appel aux services de ce travailleur » (Bary Banks e.a. contre Théâtre royal de la monnaie, aff. C 178/97, arrêt du 30 mars 2000 ; R.S.Z. contre Herbosch Kiere, aff. C 2/05, arrêt du 26 janvier 2006).

La preuve de l'exercice d'une activité dans un autre État membre ne peut donc être faite que par la production d'un formulaire rempli par l'institution compétente de cet État. Le document peut éventuellement être établi à titre rétroactif (voy. les arrêts cités ci-dessus).

7. En l'espèce, malgré les demandes répétées en ce sens, Monsieur F n'a jamais produit le formulaire de l'institution britannique compétente confirmant l'exercice d'une activité indépendante au Royaume-Uni.

C'est donc à juste titre que l'INASTI et la Caisse considèrent que la preuve de l'exercice d'une activité dans un autre Etat membre n'est pas faite.

L'assujettissement éventuel doit donc être vérifié sur la base de la législation belge.

B. L'activité de mandataire de société

8. Selon l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, pour l'application du statut social des travailleurs indépendants, « l'indépendant est toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat (...) de travail ou d'un statut ».

Pour être professionnelle, l'activité doit être exercée dans un but de lucre même si, en fait, elle ne produit pas de revenus (Cass. 2 juin 1980, J.T.T., 1982, p. 76 ; voy. aussi A. SIMON, « Evolution récente du statut social des travailleurs indépendants 1998-2003 », J.T.T. 2004, p. 1) ;

L'activité doit aussi présenter un caractère habituel, ce qui implique l'existence d'un ensemble d'opérations liées entre elles, répétées et accompagnées de démarches en vue de cette répétition (C.T. Liège, 2e ch., 21 nov. 2000, inédit, R.G., n° 6189/98 ; C.T. Liège, 2e ch., 10 oct. 2000, inédit, R.G., no 27287/98).

9. Des présomptions d'assujettissement sont d'application en vue de faciliter l'identification des mandataires de société qui exercent une activité indépendante.

Une première présomption est prévue par l'article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 qui précise que « *l'exercice d'un mandat dans une association ou une société de droit ou de fait qui se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif est, de manière irréfragable, présumé constituer l'exercice d'une activité entraînant l'assujettissement au statut social des travailleurs* ».

Un arrêté royal du 18 novembre 1996 a ajouté à l'article 3, § 1^{er}, de l'A.R. n° 38, un alinéa 4, rédigé comme suit : « *les personnes désignées comme mandataires dans une société ou association assujettie à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents sont présumées, de manière irréfragable, exercer en Belgique, une activité professionnelle en tant que travailleur indépendant* ».

La Cour constitutionnelle a été saisie d'une question préjudicielle portant sur le caractère irréfragable de la présomption. Elle a conclu que ce caractère irréfragable a des effets disproportionnés (arrêt n° 176/2004 du 3 novembre 2004).

Le mandataire peut donc renverser la présomption par « la preuve de l'absence d'activité exercée dans un but de lucre et présentant un caractère habituel et

continu » (C.T. Bruxelles, 19 avril 2006, RG n° 43.946 ; T.T. Bruxelles, 11 janvier 2007, RG n° 73.551/04).

En ce qui concerne l'absence de but de lucre, le mandataire « doit établir que les statuts ou une décision de l'organe compétent interdisaient que son mandat fut rémunéré » (Cass. 2 juin 1980, Pas. 1980, I, p. 1211) mais aussi qu'aucune rémunération ne lui a, en fait, été accordée (Voy. Note conjointe du SPF Sécurité sociale et de l'INASTI, P.720.2/08/3 du 15 janvier 2008, p. 2).

10. En l'espèce, il n'est pas contesté que Monsieur P était, pendant toute la période litigieuse, mandataire d'une société assujettie à l'impôt en Belgique. Il était donc présumé exercer une activité indépendante en Belgique. Il ne renverse pas cette présomption.

Il y a donc lieu de confirmer son assujettissement au statut social des travailleurs indépendants.

C. Les cotisations réclamées

11. Le décompte de cotisations établi par la caisse ne donne pas lieu à discussion. Monsieur P s'était d'ailleurs engagé, en juillet 2005, à régler les cotisations par des versements de 500 Euros par mois, ce qu'il n'a pas fait.

Le jugement doit par conséquent être confirmé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire,

Déclare l'appel recevable et non fondé,

Confirme entièrement le jugement dont appel,

Condamne en outre Monsieur P aux dépens d'appel liquidés à 1.210 Euros à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

Mme B. CEULEMANS

Premier Président

M. J.-Fr. NEVEN

Conseiller

M. R. REDING

Conseiller social au titre d'indépendant

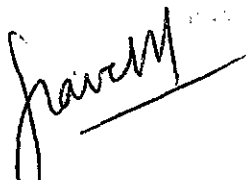
Assistés de

Mme M. GRAVET

Greffière

R. REDING

J.-Fr. NEVEN



M. GRAVET

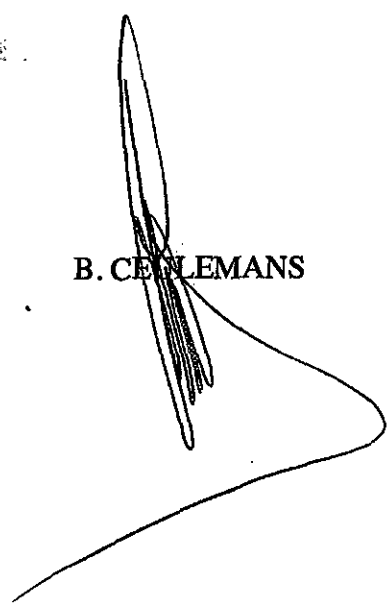


B. CEULMANS

et prononcé à l'audience publique de la 10^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le 11 octobre 2013, par :



M. GRAVET



B. CEULEMANS